

Séance publique du 23 septembre 2002

Délibération n° 2002-0790

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Usine d'incinération Lyon sud - Mise en conformité avec la directive européenne du 4 décembre 2000 - Passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Lancement d'un appel d'offres ouvert**

service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de la propreté

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 septembre 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La capacité d'incinération des ordures ménagères de la communauté urbaine de Lyon est assurée par deux centres de traitement et de valorisation thermique, l'un est situé dans le 7^e arrondissement de Lyon, propriété de la Communauté urbaine et l'autre se trouve sur la commune de Rillieux la Pape, exploité par la société Valorly. Ces deux centres utilisent une technologie identique et traitent l'épuration des fumées par un procédé humide.

Elles respectent l'arrêté en date du 25 janvier 1991 faisant application de la directive de la CEE n° 89-429-CEE du 21 juin 1989.

La directive européenne n° 2000-76-CE en date du 4 décembre 2000 fixe de nouvelles exigences en matière de conditions d'exploitation des fours, de rejets gazeux et aqueux, de mesures et de contrôle des rejets. Elle prévoit une mise en application, au plus tard, le 28 décembre 2005 et doit être traduite en droit français avant le 28 décembre 2002.

Cette directive fixe de nouvelles exigences et impose l'installation :

- d'équipements permettant la captation ou la destruction de polluants dans les gaz : poussières, métaux lourds, dioxines-furannes, oxydes de soufre (Sox) et d'azote (Nox),
- d'équipements permettant la captation ou la destruction de polluants dans les eaux usées : matières en suspension (MES), métaux lourds, dioxines,
- d'appareils de mesures des polluants.

Conjointement avec la société Valorly, la direction de la propreté a engagé une étude de faisabilité pour la nouvelle mise en conformité des deux centres. Les conclusions de cette étude amènent la Communauté urbaine à choisir, au préalable, entre deux possibilités techniques au regard de critères tels que le niveau de performance, le renforcement éventuel des normes et l'impact financier.

Le pôle environnement, lors de sa séance du 28 mai 2002 ainsi que le bureau restreint réuni le 2 septembre 2002 ont pris connaissance de ce dossier et ont proposé de retenir la solution technique cohérente avec la technologie des deux usines qui s'insère le mieux dans une démarche de développement durable et en permettant de faire face à un renforcement des normes en matière d'oxyde d'azote.

Pour l'usine d'incinération de Gerland, la technicité et la complexité technique du dossier incitent la Communauté urbaine à réaliser ces travaux dans le cadre d'un marché de conception-réalisation. Cette procédure comporte l'avantage de mettre en concurrence des procédés techniques différents tout en assurant

l'adéquation étroite entre la maîtrise d'œuvre et les travaux. Afin de garantir la sécurité juridique et technique de cette procédure, il est proposé de passer un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage dont le cahier des charges porterait sur les missions suivantes :

- l'assistance à la rédaction du programme, du dossier de consultation des entrepreneurs (conception-réalisation) et dans la procédure de choix du candidat retenu sous ses aspects techniques et financiers,
- l'assistance à la rédaction des documents demandés par la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement.

Ce marché de prestations intellectuelles aurait une durée ferme de sa date de notification à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, même provisoire.

Il s'agirait d'un marché de maîtrise d'œuvre sans mission de conception lancé selon la procédure de l'article 74 II -3° alinéa- du code des marchés publics.

Le titulaire serait retenu par une commission *ad hoc* composé comme un jury à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert. Outre les membres de la commission permanente d'appel d'offres, les personnalités désignées par monsieur le président de la Communauté urbaine, selon l'article 25 du code des marchés publics seraient :

- monsieur Reppelin, vice-président chargé de l'environnement et de la prévention,
- monsieur Bertrand, vice-président chargé des gestions externes.

Selon les termes du même article, les personnes qualifiées désignées à titre d'experts seraient :

- monsieur Coste, ingénieur du laboratoire d'analyse de l'Apave,
- monsieur Sylvestre, ingénieur, responsable ressource déchets au Cete à Bron,
- monsieur Della Vedova, ingénieur en chef, supervision des incinérateurs de Grenoble,
- monsieur Janin, ingénieur, supervision des incinérateurs de Villefranche sur Saône,
- monsieur Laine, ingénieur, directeur technique traitement des déchets de Valence.

L'indemnité de participation des personnes qualifiées serait calculée selon les modalités fixées par la décision du Bureau délibératif du 16 septembre 2002.

Cette opération fait l'objet d'une individualisation partielle pour un montant de 400 000 € TTC détaillé dans le rapport de présentation de l'opération soumis à ce même Conseil ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Vu les articles 33, 39, 40, 58 à 60 et 74-II -3° alinéa- du code des marchés publics ;

Où l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'il convient de lire au paragraphe 11 du rapport au Conseil cité en objet :

"Parmi les personnalités désignées énumérées" : au lieu de : "*monsieur Bertrand, vice-président chargé des gestions externes*",

il convient de lire : "*monsieur Colin, vice-président chargé de l'administration générale, membre du pôle finances et moyens*";

DELIBERE

1° - Accepte :

- a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,
- b) - le dossier de consultation des entrepreneurs, lequel sera rendu définitif.

2° - Décide :

a) - que la prestation visée ci-dessus sera traitée dans le cadre d'un marché, conformément à l'article 74-II -3° alinéa- du code des marchés publics,

b) - de procéder pour son attribution, par voie d'appel d'offres ouvert avec publicité européenne, conformément aux articles 33, 39, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics.

3° - Autorise monsieur le président à :

a) - accepter et à signer l'offre retenue pour valoir acte d'engagement,

b) - accomplir et à signer tous les actes y afférents.

4° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - direction de la propreté - exercices 2003 et suivant - section d'investissement - centre budgétaire 5 320 - centre de gestion 532 100 - compte 231 580 - fonction 812 - ligne de gestion 010 304.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,